
Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse du comité révolutionnaire de Mâcon (Saône-et-Loire) qui informe de la découverte d'argenterie chez la citoyenne Tonduré, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse du comité révolutionnaire de Mâcon (Saône-et-Loire) qui informe de la découverte d'argenterie chez la citoyenne Tonduré, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 332;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25655_t1_0332_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Puisse, l'être suprême, citoyens représentants, renouveler vos jours assés longtems pour que vous puissés finir le grand œuvre, que vous avés commencés, et bientôt le peuple français jouira du bonheur que vous lui préparés par vos glorieux travaux; tels sont les vœux de la Societé. S. et F.

Vive la Republique, vive la Montagne et vivent les sans culottes!»

GIRARD (*presid.*), PETITJEAN (*Secret.*), GUILLERMIN (*secret.*).

7

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, transmet à la Convention la demande du département des Landes en remboursement des dépenses avancées par les receveurs des districts de son ressort pour le déplacement de la force armée en 1791 et 1792, lors des insurrections des différentes communes.

Renvoi au comité des finances (1).

8

Le comité révolutionnaire de Macon (2) a découvert dans une cache murée, chez la femme Tonduté, qui a deux fils émigrés, 48 marcs d'argenterie, des linges et effets précieux, et une correspondance contre-révolutionnaire. Il félicite la Convention sur le décret qui proclame l'existence de l'Être-Suprême.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Le comité révolutionnaire de Macon instruit l'assemblée qu'il vient de découvrir... (4). Les effets, enfouis nonostant les décrets existans, appartenoient à des hommes supects; ils ont été mis en état d'arrestation. L'un d'eux même, convaincu d'émigration, vient d'être guillotiné. — Renvoyé au comité de sûreté générale (5)].

9

La société populaire de Riberac (6) a frémi d'horreur et d'indignation à la nouvelle des attentats commis sur les représentans du peuple : chacun de ses membres seroit un nouveau Geoffroi. Restez à votre poste, dit-elle, les républicains le demandent, la patrie l'exige; elle tient le burin qui doit graver au temple de mémoire vos vertus, notre reconnaissance

et celle de la postérité la plus reculée. Elle fait l'énumération des dons considérables qu'elle a faits depuis le 5 nivôse.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Dons de plusieurs communes du distr.] (2).

1448 liv. en assignats, 276 liv. en numéraire, 34 jetons en argent, 2 paires de boucles d'argent, 3 marcs 3 onces 2 gros d'argent, 3 aunes et demie de drap bleu, 3 cachets d'argent, 3 croix dites de Saint Louis, 2583 chemises, 331 paires de bas, 13 nappes, 44 serviettes, 1 giberne, 15 paires de guêtres, 136 linceuls, 14 habits, 18 vestes et 11 culottes d'uniforme, 5 calçons (*sic*), 3 pantalons, 1 bonnet, 1 épaulette en argent, 1 chapeau, 2 sacs, 98 aunes de toile, 15 livres de chanvre, 195 livres de plomb, 1 couverture et 3 ballots de charpie.

10

L'agent national du district de Neuville, département du Loiret, écrit à la Convention que des biens provenans de deux émigrés, estimés 23,570 livres, ont été vendus 56,775 liv.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (3).

11

La société populaire de Nancy (4) admire les travaux de la Convention. Les malheureux que vous soulagez, dit-elle, voudroient vous faire entendre leurs bénédictions; leurs voix ne pouvant vous atteindre, nous sommes les interprètes de leurs cœurs. Grace à la sagesse de vos lois, ajoute t-elle, vous opérerez dans les mœurs la même révolution que dans le gouvernement : vous aurez détruit le vice aussi bien que la tyrannie, et vous nous rendrez en même-temps à la liberté et à la vertu.

Mention honorable et insertion au bulletin (5).

[Nancy, 3 prair. II] (6).

« Citoyens représentants

A la lecture de votre decret du 22 floreal, sur l'abolition de la mendicité, et sur les secours à accorder aux cultivateurs viellards ou infirmes, la société populaire de Nancy n'a pu retenir les transports de sa joie, et elle les a exprimé par les applaudissemens les plus prononcés; à la vûe d'une loi aussi bienfaisante, ses sentimens de reconnoissance, et de satisfaction, sont trop vifs pour être concentrés

(1) P.V., XL, 337.

(2) Saône-et-Loire.

(3) P.V., XL, 338. Bⁱⁿ, 16 mess. (suppl^t); M.U., XLI, 232; *Audit. nat.*, n° 651.

(4) M.U., XLI, 232.

(5) J. Sablier, n° 1413; J. Fr., n° 646 (« Renvoyé au comité des domaines nationaux »).

(6) Dordogne.

(1) P.V., XL, 338. Bⁱⁿ, 17 mess. (2° suppl^t).

(2) Bⁱⁿ, 16 mess. (suppl^t).

(3) P.V., XL, 338. Bⁱⁿ, 17 mess. (2° suppl^t); J. Sablier, n° 1413; M.U., XLI, 233.

(4) Meurthe-et-Moselle.

(5) P.V., XL, 338. Bⁱⁿ, 17 mess. (2° suppl^t).

(6) C 309, pl. 1206, p. 24 (Sté des amis de la liberté et de l'égalité établie à Nancy le 1^{er} décembre 1789).